

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO.....15.000 f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	20.000f. 40.000 f 23.000f 46.000 f Année ant. 700 f Par la poste - - - Par la poste - - -
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.		(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

- 2019
16 janvier Décret n° 2019-107 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD) 954

- 16 janvier Décret n° 2019-108 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD) 955

MINISTÈRE DES MINES
ET DE LA GÉOLOGIE

- 2019
16 janvier Décret n° 2019-113 portant permis d'exploitation pour phosphate de chaux et substances connexes accordé à la société G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès 957

MINISTÈRE DU PETROLE
ET DES ENERGIES

- 2019
10 janvier Décret n° 2019-90 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENE-GAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond. 958

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

- 2019
16 janvier Décret n° 2019-109 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Polytechnique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (IPSL) 960
16 janvier Décret n° 2019-116 complétant l'article 2 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat 964

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL,
DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES
ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

- 2019
16 janvier Décret n° 2019-103 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis 965

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

- 2019
16 janvier Décret n° 2019-110 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier 966

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 975

P A R T I E O F F I C I E L L E**DECRETS****MINISTÈRE DU RENOUVEAU URBAIN,
DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE****Décret n° 2019-107 du 16 janvier 2019 approuvant
et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urba-
nisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon
2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails
(PUD)****RAPPORT DE PRESENTATION**

Dans le cadre de son programme d'appui aux collectivités territoriales, le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie a confié au Cabinet Mintech International les études du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036.

Le PDU vise les objectifs suivants :

- assurer l'équilibre spatial sur l'ensemble de l'agglomération ;
- améliorer les liaisons physiques entre les différentes entités de la commune ;
- assurer aux populations un meilleur accès aux services urbains de base ;
- maîtriser le phénomène d'implosion démographique de l'agglomération ;
- préserver et améliorer l'environnement.

Prévu pour une période de vingt (20) ans (2016-2036), le taux de croissance annuel de 6,54 % a été retenu pour l'établissement dudit PDU. Ainsi, la zone du projet qui comptait 28.661 habitants en 2016, passera à 101.760 habitants à l'horizon du PDU.

Sur la base de la prévision des besoins spatiaux, la superficie à urbaniser est de 793 hectares dont 508 hectares (soit 64 %) sont réservés à l'habitat, 167 hectares (21 %) à la voirie et 119 hectares (15 %) aux équipements et activités.

La mise en place d'un tel outil de planification permettra aux autorités, non seulement de disposer d'un document-cadre de concertation et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi de mieux gérer l'espace urbain à travers une structure urbaine plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre harmonieux.

Ce PDU est accompagné de deux (02) plans d'Urbanisme de Détails (PUD) pour les zones d'extension prioritaires. Les études y afférentes sont totalement terminées, conformément aux termes de référence.

Les livrables ont reçu les avis favorables :

- du Conseil municipal de la Commune de Diaobé-Kabendou, par délibération du 19 août 2017 ;
- et du Comité régional d'urbanisme de Kolda lors de la réunion du 13 septembre 2017.

L'enquête publique ouverte du 04 décembre 2017 au 05 mars 2018, a permis au commissaire-enquêteur, sur la base des recommandations émises, d'émettre un avis favorable sur le PDU et ses deux PUD.

Conformément à la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, le PDU de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et ses deux PUD doivent être approuvés par décret pour être exécutoires et opposables aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Kidira en date du 13 décembre 2017 ;

VU le procès-verbal n° 0339/MRUHCV/DRUH//TC en date du 13 septembre 2017 de la réunion du comité régional d'urbanisme de Tambacounda ;

VU le rapport d'enquête publique du Commissaire-enquêteur en date du 1^{er} juin 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECRETE :

Article premier. - Le plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Kidira horizon 2036 est approuvé et rendu exécutoire.

Art. 2. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de Kidira horizon 2036, qui couvre une superficie de 32,50 hectares, soit 32,5 km² comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/8700^e.

Art. 3. - Les deux (02) Plans d'Urbanisme de Détails joints au dossier du Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Kidira horizon 2036 sont approuvés et rendu exécutoires.

Art. 4. - Les deux Plans d'Urbanisme de Détails couvrent une superficie de 100 hectares et sont dénommés ainsi qu'il suit :

- PUD 1, situé au Nord-Est de la Commune, le long de la RN2, du côté de Diboly Foulbé et couvrant une superficie de 60 hectares ;
- PUD 2, situé au Sud-Est de la commune, dans le quartier de Médina, de part et d'autre de la RN 1 et couvrant une superficie de 40 hectares.

Art. 5. - Chaque PUD comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5000^e.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Déseinclavement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Commerce, du Secteur informel, de la Consommation, de la Promotion des Produits locaux et des PME, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du Volontariat, le Ministre de l'Emploi,

de l'Insertion professionnelle et de l'Intensification de la main d'œuvre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2019-108 du 16 janvier 2019 approuvant et rendant exécutoire le Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 et deux Plans d'Urbanisme de Détails (PUD)

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Dans le cadre de son programme d'appui aux collectivités territoriales , le Ministère du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie a confié au Cabinet Mintech International les études du Plan Directeur d'Urbanisme (PDU) de la Commune de Kidira horizon 2036.

Le PDU vise les objectifs suivants :

- assurer l'équilibre spatial sur l'ensemble de l'agglomération ;
- améliorer les raisons physiques entre les différentes entités de la commune ;
- assurer aux populations un meilleur accès aux services urbains de base ;
- maîtriser le phénomène de l'implosion démographique de l'agglomération ;
- préserver et améliorer l'environnement.

Prévu pour une période de vingt ans (2016-2036), le taux de croissance annuel de 4,45 % a été retenu pour l'établissement dudit PDU. Ainsi, la zone du projet qui comptait 11.199 habitants en 2016, passera de 26.752 habitants à l'horizon du PDU.

Sur la base de la prévision des besoins spatiaux, la superficie à urbaniser est de 127 hectares dont 86 hectares (soit 67,8 %) sont réservés à l'habitat, 18,8 hectares (soit 13,3 %) aux équipements, 18 hectares (soit 14,17 %) aux zones d'activités et 6 hectares (4,72 %) aux zones vertes et places publiques.

La mise en place d'un tel outil de planification permettra aux autorités, non seulement de disposer d'un document-cadre de concentration et de prévision des actions des divers intervenants du champ urbain, mais aussi de mieux gérer l'espace urbain à travers une structure urbaine plus équilibrée, adaptée aux exigences d'un cadre harmonieux.

Ce PDU est accompagné de 02 plans d'Urbanisme de Détails (PUD) pour les zones d'extension prioritaires. Les études y afférentes sont totalement terminées, conformément aux termes de référence.

Les livrables ont reçu les avis favorables :

- du conseil municipal de la Commune de Kidira, par délibération du 13 septembre 2017 ;
- du comité régional d'urbanisme de Tambacounda lors de la réunion du 14 septembre 2017.

L'enquête publique ouverte du 04 décembre 2017 au 05 mars 2018, a permis au commissaire-enquêteur, sur la base des recommandations émises, d'émettre un avis favorable sur le PDU et ses deux PUD.

Conformément aux dispositions de la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme, le PDU de la Commune de Kidira horizon 2036 et ses deux PUD doivent être approuvés par décret pour être exécutoires et opposables aux tiers.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national, modifiée ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant partie législative du Code de l'Urbanisme, modifiée par la loi n° 2009-26 du 08 juillet 2009 ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la Construction ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au Domaine national ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 2005-617 du 13 juillet 2005 portant organisation administrative pour la conduite de différents projets en matière d'urbanisme et d'aménagement ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme ;

VU le décret n° 2010-99 du 27 janvier 2010 portant partie réglementaire du Code de la Construction ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1571 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Commune de Diaobé-Kabendou en date du 08 août 2018 ;

VU le procès-verbal de la réunion du comité régional d'urbanisme de Kolda en date du 13 septembre 2017 ;

VU le rapport d'enquête publique du Commissaire-enquêteur en date du 19 août 2019 ;

Sur le rapport du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie,

DECREE :

Article premier. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 est approuvée et rendue exécutoire.

Art. 2. - Le Plan Directeur d'Urbanisme de Diaobé-Kabendou horizon 2036, qui couvre une superficie de 4544 hectares, soit 45,44 km² comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/10.000^e.

Art. 3. - Les deux (02) plans d'Urbanisme de Détails joints au dossier du Plan Directeur d'Urbanisme de la Commune de Diaobé-Kabendou horizon 2036 sont approuvés et rendu exécutoires.

Art. 4. - Le Plan d'Urbanisme de Détails localisé au Sud de la RN6, plus précisément au Sud de Diaobé, couvre une superficie de 100 hectares. Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'Urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5.000^e.

Art. 5. - Le Plan d'Urbanisme de Détails localisé au Sud de la RN6, plus précisément au Sud de Kabendou, couvre une superficie de 100 hectares. Il comprend :

- un rapport de présentation ;
- un règlement d'urbanisme ;
- un plan d'occupation du sol à l'échelle de 1/5.000^e.

Art. 6. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Développement, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement, le Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie, le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement rural, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le Ministre du Commerce, du Secteur

informel, de la Consommation, de la Promotion des produits locaux et des PME, le Ministre de l'Elevage et des Productions animales, le Ministre de la Formation professionnelle, de l'Apprentissage et de l'Artisanat, le Ministre de la Gouvernance territoriale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture, le Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de la Jeunesse, de la Construction citoyenne et de la Promotion du volontariat, le Ministre de l'Emploi, de l'insertion professionnelle et l'Intensification de la main d'œuvre et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

**Décret n° 2019-113 du 16 janvier 2019 portant
permis d'exploitation pour phosphate de chaux
et substances connexes accordé à la société
G-PHOS SA, sur le périmètre dénommé
« Begal », Région de Thiès**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'Etat du Sénégal et la société GPHOS SA ont signé le 20 mai 2015 une convention minière pour phosphates et substances connexes sur le périmètre dénommé « Niakhène » dans la Région de Thiès.

La société GPHOS SA a réalisé d'importants travaux qui ont permis la mise en évidence d'un gisement de phosphates de chaux, dénommé « Bégal », dont les réserves sont estimées à 20.000.000 tonnes.

Les résultats de l'étude de faisabilité confirment la rentabilité du projet avec des impacts positifs sur l'économie nationale, l'emploi et le développement local.

Ainsi, la société a décidé de passer à la phase d'exploitation. A cet égard, la Convention minière signée le 20 mai 2015 a été revue par avenant n° 1 signé le 20 mars 2018 afin de tenir compte des données de l'étude de faisabilité et de l'étude d'impact environnemental et social.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que je soumets à votre approbation et signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national ;

VU la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1593 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre des Mines et de la Géologie ;

VU l'arrêté ministériel n° 12950 /MIM/DMG du 24 juin 2015 portant attribution de permis de recherche pour phosphates sur le périmètre dénommé « Niakhène », région de Thiès, attribué à la société G-PHOS SA ;

VU la Convention minière signée le 20 mai 2015 pour phosphates entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, sur le périmètre de « Niakhène » ;

VU l'avenant n° 1 à la convention pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes signé le 20 mars 2018 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA ;

VU la demande de permis d'exploitation minière de G-PHOS SA en date du 09 septembre 2017 ;

VU la lettre n° 3242/MEDD/DEEC/DEIE.nfn du 12 novembre 2018 portant attestation de conformité aux dispositions du Code de l'environnement relative à l'étude d'impact environnemental du projet d'exploitation du gisement de phosphate de chaux de Begal ;

Sur le rapport du Ministre des Mines et de la Géologie,

DECREE :

Article premier. - Il est accordé à la société G-PHOS SA, ayant son siège social à la Zone 15, lot C-TF 13779/GRD, Almadies, Ngor, BP : 5868, Dakar Fann, un permis pour l'exploitation de phosphate de chaux et substances connexes, sur le périmètre dénommé « Begal », Région de Thiès.

Art. 2. - Le périmètre du permis d'exploitation minière de « Begal » est défini par les points des coordonnées UTM WGS 84 zone 28 ci-après :

Points	X	Y
A	336228	1682602
B	343522	1682666
C	349234	1680482
D	349329	1676875
E.....	336260	1676970

La superficie du permis d'exploitation minière du gisement de Begal est de 68 km².

Art. 3. - La durée de validité du permis d'exploitation minière est de vingt cinq (25) ans, renouvelable, si la société G-PHOS SA respecte ses obligations et remplit ses engagements.

Art. 4. - Le permis d'exploitation minière est soumis à toutes les obligations de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi susvisée.

Art. 5. - A ce décret sont annexés la Convention minière signée le 20 mai 2015 entre l'Etat du Sénégal et la société G-PHOS SA, ainsi que son avenant n° 1 signé le 20 mars 2018.

Art. 6. - Dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature du présent décret, la société G-PHOS SA sera tenue de procéder aux formalités nécessaires à l'inscription de la concession minière au Bureau de la Conservation foncière.

Art. 7. - Dans un délai de six (06) mois, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation minière, il est procédé au bornage du périmètre attribué aux frais de la société G-PHOS SA, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 8. - La société G-PHOS SA est assujettie, après notification du décret portant octroi du permis d'exploitation, au paiement d'un montant de dix millions (10.000.000) francs CFA, représentant les droits fixes, et au paiement d'un montant de dix-sept millions (17.000.000) francs CFA, représentant la redevance superficiaire de la première année, aux taux de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA/Km²/année.

Pour les autres années, le paiement de la redevance superficiaire intervient au plus tard le 31 mars de l'année concernée.

Art. 9. - A chaque renouvellement, la société G-PHOS SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes et les redevances superficielles exigibles.

Art. 10. - La société G-PHOS SA est tenue d'exploiter le gisement selon les règles de l'art, de préserver et de protéger l'environnement et de protéger la réhabilitation des sites couverts par son titre minier.

Art. 11. - Le permis d'exploitation minière sera retiré, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art. 12. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MNISTÈRE DU PETROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2019-90 du 10 janvier 2019 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Une erreur matérielle s'est glissée au niveau des articles 2 et 3 du décret n° 2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond.

En effet, à l'article 2 du décret, les coordonnées des points qui circonscrivent une partie de la superficie concernée par le renouvellement, conformément aux décisions prises en réunion du comité des opérations (OCM), sont erronées. Il s'agit précisément, des longitudes des points 1 à 4 délimitant la surface B et de la longitude du point 7 au niveau de la surface A.

Concernant l'article 3, le montant minimum des investissements pour le forage d'exploration est de vingt millions (20.000.000) de dollars US au lieu de cent vingt millions (120.000.000) de dollars US.

A cet effet, le présent projet de décret apporte les modifications suivantes :

- les longitudes des points 1 à 4 délimitant la surface B ainsi que la longitude du point 7 au niveau de la surface A sont corrigées ;

- le montant minimum des investissements pour le forage d'exploitation est fixé à vingt millions (20.000.000) de dollars US, au lieu de cent vingt millions (120.000.000) de dollars US.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 98-810 du 06 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 08 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

VU le décret n° 2012-597 du 19 juin 2012, portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la Société PETROTIM Ltd. et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2013-1154 du 23 août 2013, portant extension de la période initiale de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 17 janvier 2012, entre l'Etat du Sénégal, la Société PETROTIM Ltd (ayant cédé l'intégralité de ses parts aux sociétés TIMIS CORPORARTION et KOSMOS ENERGY SENEGAL) et la société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015, portant premier renouvellement de la période de recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés KOSMOS ENERGY SENEGAL, TIMIS CORPORATION et PETROSEN pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1574 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies ;

VU l'arrêté n° 12328 du 04 août 2014 portant approbation de la cession totale, obligations et intérêts détenus par PETROTIM LIMITED, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société TIMIS CORPORATION Ltd ;

VU l'arrêté n° 13756 du 04 septembre 2014 portant approbation de la cession partielle des droits, obligations et intérêts détenus par TIMIS CORPORATION, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à la société KOSMOS ENERGY SENEGAL ;

VU l'arrêté n° 03020 du 22 février 2017 portant approbation de la cession totale des droits, obligations et intérêts détenus par KOSMOS ENERGY SENEGAL, résultant des Contrats de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures et des Accords d'Association relatifs aux blocs de Saint-Louis Offshore Profond et Cayar Offshore Profond à sa société affiliée Kosmos-BP Sénégal Limited ;

VU la demande de deuxième renouvellement de la période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de la Production d'Hydrocarbures entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts d'intérêts aux sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) pour le bloc de Saint-Louis Offshore Profond, en date du 11 avril 2018, présentée par la société BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED ;

SUR le rapport du Ministre du Pétrole et des Energies,

DECRETE :

Article premier. - La période de recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'hydrocarbures relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond conclu le 17 janvier 2012 entre l'Etat du Sénégal, la société PETROTIM (ayant cédé l'intégralité de ses parts d'intérêts aux sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED) et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) approuvé par le décret n° 2012-597 du 19 juin 2012, renouvelée une première fois par le décret n° 2015-829 du 22 juin 2015 est renouvelée une deuxième fois pour une période de deux ans et demie (2,5 ans).

Art. 2. - Le périmètre concerné par le deuxième renouvellement, d'une superficie totale réputée égale à 4736 km², comprend trois surfaces égales à 3982 km², 476 km² et 278 km² et est définie par les points de référence suivants :

Saint-Louis Offshore Profond (Surface A : 3982 km²)

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°38'00" N	18°17'00" W
2	15°38'00" N	18°04'00" W
3	15°46'00" N	18°04'00" W
4	15°46'00" N	17°21'00" W
5	15°54'00" N	17°21'00" W
6	15°54'00" N	17°13'08,46" W
7	16°04'00" N	17°10'00" W
8	16°04'00" N	18°17'00" W

Saint-Louis Offshore Profond
(Surface B : 476 km²)

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N	17°39'00 W
2	15°34'00" N	17°39'00 W
3	15°34'00" N	17°55'00 W
4	15°25'00" N	17°55'00 W

Saint-Louis Offshore Profond
(Surface C : 278 km²)

POINTS	Latitude	Longitude
1	15°25'00" N	18°05'00" W
2	15°32'00" N	18°05'00" W
3	15°32'00" N	18°17'00" W
4	15°25'00" N	18°17'00" W

Art. 3. - Durant la période de deuxième renouvellement, les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN s'engagent à effectuer un (1) forage d'exploration pour un engagement financier minimum de vingt millions (20.000.000) de dollars US.

Art. 4. - Le décret n° 2018-1818 du 24 septembre 2018 portant deuxième renouvellement de la période de Recherche du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat du Sénégal et les sociétés BP SENEGAL INVESTMENTS LIMITED, KOSMOS ENERGY INVESTMENTS SENEGAL LIMITED et PETROSEN relatif au bloc de Saint-Louis Offshore Profond, est abrogé.

Art. 5. - Le Ministre du Pétrole et des Energies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
 SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
 ET DE L'INNOVATION**

Décret n° 2019-109 du 16 janvier 2019 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Polytechnique de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis (IPSL)

RAPPORT DE PRESENTATION

Les pouvoirs publics, ont mis en place, par le décret n° 2010-1455 du 05 novembre 2010, au sein de l'Université Gaston Berger, l'Institut supérieur polytechnique.

Toutefois, ce décret n'a pas précisé les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'IPSL et la pratique a révélé la nécessité de l'élever au rang d'UFR.

Ce projet de décret a ainsi pour but d'y remédier en permettant d'aligner l'IPSL au rang académique des grandes écoles polytechniques tout en l'ouvrant aux grandes mutations imposées par le système Licence, Master et Doctorat (LMD) et le développement scientifique et technologique.

L'IPSL va ainsi mieux participer à la formation d'ingénieurs et apporter à l'Afrique et au Sénégal les ressources humaines nécessaires à la croissance économique et à l'avancée technologique en menant des activités d'expertise et de formation permanente pour les entreprises publiques et privées.

Il convient, par conséquent de doter l'IPSL d'un cadre juridique institutionnel mieux adapté à ses missions.

Le présent projet de décret a, dès lors, pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement de l'IPSL et de l'élever au rang d'UFR. Il comporte trois chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de l'organisation des études ;
- le chapitre III concerne les organes de l'IPSL.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 81-59 du 09 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des Universités, modifiée ;

VU la loi n° 90-03 du 02 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU la loi n° 2011-05 du 30 mars 2011 relative à l'organisation du système Licence, Master et Doctorat (LMD) dans les établissements d'enseignement supérieur du Sénégal ;

VU la loi n° 2015-26 du 28 décembre 2015 relative aux universités publiques ;

VU le décret n° 2010-1455 du 05 novembre 2010 portant création d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts d'Université à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis ;

VU le décret n° 2012-837 du 07 août 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur (ANAQ-SUP) ;

VU le décret n° 2012-1114 du 12 octobre 2012 relatif au Diplôme de Licence, modifié par le décret n° 2013-874 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1115 du 12 octobre 2012 relatif au Diplôme de Master, modifié par le décret n° 2013-875 du 20 juin 2013 ;

VU le décret n° 2012-1116 du 12 octobre 2012 relatif au Diplôme de Doctorat ;

VU le décret n° 2012-1269 du 08 novembre 2012 portant régime financier des universités ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 su 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECRETE :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - L'Institut polytechnique de Saint-Louis (IPSL), créé par l'article 2 du décret n° 2010-1455 du 05 novembre 2010 portant création d'Unités de Formation et de Recherche et d'Instituts à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, a rang d'Unité de Formation et de Recherche (UFR).

Art. 2. - L'Institut polytechnique de Saint-Louis (IPSL) a pour missions :

- de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs qualifiés ;
- d'organiser des enseignements et des activités de recherche visant le perfectionnement permanent, l'adaptation et la participation à l'évolution scientifique et technologique ;
- de procéder à des expertises dans le cadre de la formation à l'intention des entreprises publiques et privées.

Art. 3. - L'Institut polytechnique de Saint-Louis comprend les sections suivantes :

- la section informatique et télécommunications ;
- la section génie civil ;
- la section mécanique ;
- la section biomédicale ;
- la section énergie et environnement.

D'autres sections pourront être créées par décret selon les besoins, sur proposition du Conseil d'administration de l'IPSL, après avis favorable de Conseil d'administration de l'Université.

Chapitre II. - Organisation des études

Section première. - Conditions d'admission

Art. 4. - L'admission des étudiants en première année du cycle préparatoire intégré se fait par voie de concours parmi les titulaires du baccalauréat des séries scientifiques et techniques ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés de moins de vingt deux (22) ans, au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 5. - Peuvent être admis en première année du cycle ingénieur, soit après examen de dossiers soit par concours :

- les titulaires du Diplôme universitaire de Technologie (DUT) ou de tout diplôme admis en équivalence, âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 1^{er} octobre de l'année d'admission ;

- les titulaires d'une licence en Science et Technique avec une mention appropriée ou de tout autre diplôme admis en équivalence, âgés de vingt-quatre (24) ans au plus au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 6. - L'Institut polytechnique de Saint-Louis peut recevoir des étudiants étrangers et des professionnels sur proposition du Conseil pédagogique.

Art. 7. - Peuvent être admis sur titre dans le cycle d'ingénieur de l'IPSL, après examen de dossier et dans la limite des places disponibles en deuxième année, les étudiants ayant validé la première année d'un master avec une spécialité appropriée ou ayant un diplôme admis en équivalence, âgés de vingt-cinq (25) ans au plus au 1^{er} octobre de l'année d'admission.

Art. 8. - Pour chaque niveau de recrutement, le nombre de places offertes est fixé annuellement par le Conseil d'administration de l'IPSL sur proposition du Conseil pédagogique.

Section II. - Dispositions communes aux régimes d'étude

Art. 9. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle continu des connaissances et des aptitudes sont fixés par décret sur proposition du Conseil pédagogique.

Art. 10. - Les résultats obtenus par les étudiants sont soumis aux conseils de sections restreints aux seuls enseignants, qui proposent au conseil pédagogique l'une des mesures suivantes :

- l'admission ;
- le redoublement ;
- la réorientation dans d'autres filières de l'Université Gaston Berger ;
- l'exclusion de l'établissement.

Il ne peut être autorisé plus d'un redoublement par cycle d'études.

Section III. - *Le régime des études en formation initiale*

Art. 11. - La durée des études de l'IPSL est de :

- cinq (5) ans pour l'obtention d'un diplôme d'Ingénieurs et du grade de Master, répartis-en :

* un Cycle Préparatoire Intégré de quatre (4) semestres, soit deux (02) ans ;

* un Cycle de spécialisation (Cycle ingénieur) de six (6) semestres, soit (3) ans ;

- trois (3) ans pour l'obtention d'une Licence professionnelle (le cycle de Technicien supérieur).

La durée annuelle de la formation est de trente-deux (32) semaines.

Chapitre III. - *Organes*

Art. 12. - Les organes de l'Institut Polytechnique de Saint-Louis sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction ;
- le Conseil pédagogique.

Section première. - *Le Conseil d'administration*

Art. 13. - L'Institut Polytechnique de Saint-Louis est administré par un Conseil d'administration qui comprend les membres ci-après :

- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Industrie ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- un (1) représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministre chargé des Postes et des Télécommunications ;
- un (1) représentant du Ministre chargé de la Formation professionnelle ;
- un (1) représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- le Directeur de l'IPSL ;
- deux (2) représentants des Directeurs d'UFR et d'instituts de l'UGB ;
- le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires de Saint-Louis (CROUS) ;

- deux (2) représentants des enseignants élus pour un (1) an par le corps professoral ;

- les Chefs de sections ou leurs représentants ;

- quatre (4) représentants des professions et activités auxquelles préparent les études de l'IPSL choisis par le Directeur de l'Institut ;

- un (1) représentant des étudiants de l'Institut, élu pour un (1) an renouvelable selon les procédures en vigueur à l'UGB ;

- deux (2) représentants du personnel administratif, technique et de Service (PATS).

Le Conseil d'administration de l'IPSL peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Le Directeur de l'Institut assure le secrétariat du Conseil.

Art. 14. - Le Conseil d'administration de l'Institut Polytechnique de Saint-Louis est présidé par une personnalité extérieure à l'Institut et ayant une grande crédibilité au niveau national ou international, de réelles capacités dans la recherche et la mobilisation des moyens financiers et matériels. Il est nommé par décret sur proposition du Conseil d'administration après avis favorable de Conseil d'administration.

Art. 15. - Le Conseil d'administration de l'IPSL délibère sur toutes les questions qui concernent le fonctionnement de l'IPSL, notamment :

- le projet de budget de l'IPSL ;
- le compte administratif de l'IPSL ;
- les questions qui lui sont soumises par le Recteur ou le Directeur de l'IPSL ;
- le rapport annuel présenté par le Directeur ;
- les orientations pédagogiques des différentes sections :
- l'attribution des Postes de recrutement ;
- l'acceptation des dons, legs et subventions en faveur de l'IPSL ;
- le règlement intérieur de l'IPSL.

Art. 16. - Le Conseil d'administration de l'IPSL se réunit sur convocation de son Président, au moins une fois par an. Il peut être convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et à la demande écrite d'au moins un tiers (1/3) de ses membres. Cette demande qui doit énoncer l'objet de la réunion est adressée au Président. Ce dernier est tenu de convoquer le Conseil dans les huit jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 17. - Le Conseil d'administration de l'IPSL ne peut délibérer valablement que lorsque la moitié (1/2) au moins des membres assiste à la séance.

Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations portant sur le même ordre du jour, à huit (8) jours d'intervalle, sont valables si un tiers (1/3) de ses membres est présent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section II. - *La direction*

Art. 18. - La direction de l'Institut Polytechnique de Saint-Louis est placée sous l'autorité d'un Directeur élu parmi les professeurs et Maîtres de Conférences selon les procédures en vigueur à l'Université Gaston Berger. Il est nommé par décret, sur proposition du Conseil d'administration, après avis de Conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Le Directeur ne peut être suspendu ou relevé de ses fonctions que par décret.

Le Directeur relevé de ses fonctions ne peut se présenter à une nouvelle élection qu'après un délai de trois (3) ans.

Le Directeur continue d'assurer ses services d'enseignant chercheur selon les règles en vigueur à l'Université Gaston Berger.

Art. 19. - Le Directeur de l'IPSL a rang de Directeur d'Unité de Formation et de Recherche.

Art. 20. - Le Directeur est chargé de l'administration de l'Institut. A ce titre, il :

- assure l'exécution des délibérations du Conseil d'administration de l'IPSL ;
- exécute les décisions de Conseil d'Administration de l'université en ce qui concerne l'Institut ;
- propose au Conseil d'administration de l'IPSL un projet de règlement intérieur ;
- veille à l'observation des lois, règlements et instructions, au déroulement régulier des cours, travaux pratiques et stages ;
- règle le fonctionnement du service des examens sur proposition du Directeur adjoint ;
- prépare en accord avec le président du Conseil d'administration l'ordre du jour des réunions du Conseil.

Art. 21. - Le Directeur administre les biens de l'IPSL. Il signe les baux et passe les marchés dans les formes prescrites par les lois et règlements pour les fournitures et travaux imputables sur les crédits de l'Institut.

Il prépare le projet de budget et le compte administratif de l'IPSL.

Il engage et ordonne les dépenses conformément aux crédits ouverts et autorisés du budget de l'IPSL.

Art. 22. - Le Directeur est consulté par le Recteur sur le recrutement et la nomination du Personnel Administratif, Technique et de Service (PATS), rémunéré sur le budget de l'Université.

Art. 23. - Le Directeur exerce sous l'autorité du Recteur le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'Institut.

Art. 24. - Chaque année, le Directeur présente au Conseil d'administration de l'IPSL un rapport sur la situation de l'IPSL avec des propositions d'amélioration.

Art. 25. - Le Directeur est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition d'amélioration, sur proposition du Conseil d'administration, après avis de Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Il est élu parmi les professeurs et maîtres de conférences selon les procédures en vigueur à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Le Directeur adjoint conserve la totalité de ses charges horaires d'enseignement.

Art. 26. - Le Directeur adjoint est chargé sous l'autorité du Directeur, de la gestion pédagogique de l'Institut.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, il assure son intérim.

Section III. - *Le Conseil pédagogique*

Art. 27. - Le Conseil pédagogique est un organe consultatif. Il est présidé par le Directeur et comprend en outre :

- le Directeur adjoint ;
- les Chefs de sections ;
- le représentant élu des enseignants par section ;
- le représentant élu des étudiants par section.

Le Conseil pédagogique peut inviter à ses réunions des personnes qu'il souhaite entendre ou consulter en raison de leur compétence.

Art. 28. - Le Conseil pédagogique est chargé :

- d'analyser les besoins de formation et d'assister le Directeur dans l'établissement du projet annuel d'actions à proposer au Conseil d'administration de l'institut ;
- de délibérer sur toutes les questions relatives au perfectionnement pédagogique de l'Institut ;
- de donner son avis sur l'organisation des enseignements, les programmes, les régimes d'études ou des examens sur les problèmes relatifs à la solidarité, notamment sur le régime général des inscriptions, les dispenses et équivalences d'années d'études ;

- d'examiner les candidatures aux postes d'enseignement en formation restreinte ;
- de suivre les actions entreprises pour l'insertion des étudiants dans la vie professionnelle et dans le cadre des relations avec les organismes publics et privés concernés ;
- d'élaborer les enquêtes relatives aux projets d'actions de recyclage et de formation complémentaire, dispensées par les différentes sections de l'Institut ;
- de définir la nature et la durée des stages d'application des études de l'Institut ;
- d'examiner les questions soumises par le Directeur.

Art. 29. - Le Conseil pédagogique se réunit sur convocation du Directeur de l'Institut au moins deux (2) fois par semaine. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige notamment sur la demande du Directeur ou lorsque la réunion est demandée par écrit par (1/3) au moins de ses membres.

Cette demande qui doit énoncer l'objet de la réunion, est adressée au Président. Ce dernier est tenu de convoquer le Conseil dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande.

Section IV. - *Les Sections*

Art. 30. - La section constitue la cellule de base de l'IPSL. Elle regroupe les personnes et les services qui relèvent d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Art. 31. - La section est dirigée par un Chef de section nommée par le Recteur sur proposition du Directeur après avis du Conseil de section. Il est élu parmi les professeurs, ou professeurs assimilés ou, à défaut, parmi les maîtres de conférences titulaires. Son mandat est de deux (2) ans renouvelable une fois.

Le Chef de section est élu par les enseignants de la section. Il est chargé de la coordination des enseignements sous l'autorité du Directeur de l'Institut.

Art. 32. - Le conseil de section présidé par le Chef de section est constitué :

- des enseignants de la section ;
- du représentant du Personnel Administratif Technique et de Service, élu pour un an par ses pairs (PATS) ;
- du représentant des étudiants élu pour un (1) an.

Le conseil de section peut s'adjointre des enseignants vacataires qui siègent à titre consultatif.

Art. 33. - Le conseil de section se réunit sur convocation du Chef de section au moins deux fois par semestre. Il est en outre convoqué toutes les fois que la nécessité l'exige et, en tout cas, lorsqu'une demande écrite par un tiers (1/3) au moins de ses membres est adressée au Chef de section. La demande qui doit énoncer l'objet de la réunion est adressée au Chef de section. Ce dernier est tenu de convoquer le conseil dans les huit (8) jours qui suivent la réception de la demande.

Art. 34. - Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 2010-1455 du 05 novembre 2010 portant création de l'Institut polytechnique de Saint-Louis (IPSL) de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.

Art. 35. - Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur procède à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2019-116 du 16 janvier 2019 complétant l'article 2 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat

RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'organisation de l'examen du baccalauréat est un grand défi en raison du prestige qui s'attache au diplôme.

L'Etat du Sénégal, à travers le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation déploie tous les moyens nécessaires pour faire de l'examen du baccalauréat, une activité exempte de manquements de nature à altérer sa crédibilité. Toutefois, les risques de fraudes demeurent une réalité. Il convient dès lors, par souci de transparence, de fiabilité et à titre préventif, de prendre toutes les mesures nécessaires pour parer à ces éventualités.

Le présent projet de décret a pour objet de prescrire des mesures disciplinaires, par une modification du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat, modifié ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

SUR le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

DECREE :

Article premier. - Il est inséré à l'article 2 du décret n° 95-947 du 18 octobre 1995 portant organisation du Baccalauréat un alinéa, ainsi qu'il suit :

Art. 2. - Les examens qui déterminent la collation du grade de bachelier de l'enseignement secondaire sont organisés par les services désignés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

« Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur prend par arrêté les mesures disciplinaires nécessaires à l'organisation du baccalauréat ».

Art. 3. - Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Décret n° 2019-103 du 16 janvier 2019 fixant les salaires minima interprofessionnel et agricole garantis

RAPPORT DE PRESENTATION

La dernière augmentation du Salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et du Salaire minimum agricole garanti (SMAG) remonte à février 1996, soit à plus de vingt-deux ans.

En avril 2015, les partenaires sociaux ont convenu, dans le cadre du protocole issu des négociations sur les cahiers de doléances de 2013, du principe de la revalorisation des salaires minima interprofessionnels et agricole (SMIG et SMAG). A cet effet, une commission mixte a été créée en février 2016, en vue de mener les concertations nécessaires.

Les partenaires sociaux se sont finalement accordés, en avril 2018, sur les taux horaires desdits salaires minima. C'est ainsi qu'une revalorisation progressive, entre juin 2018 et décembre 2019, a été retenue pour le SMIG tandis qu'un relèvement unique a été convenu pour le SMAG.

Il importe de rappeler que le SMIG, outre son caractère protecteur, permet aussi de déterminer les montants de quelques primes allouées aux travailleurs dans certaines conditions.

En matière de sécurité sociale, le SMIG sert d'assiette de calcul des cotisations pour les personnes qui ne sont pas rémunérées ou qui ne perçoivent pas une rémunération normale. Il sert également de référence dans le calcul de la rente due à la victime atteinte d'une incapacité permanente ou, le cas échéant, à ses ayants droit.

Les salaires minima permettent également de calculer les valeurs maximales de remboursement de certaines retenues opérées par l'employeur en contrepartie de la fourniture de logement ou de ration alimentaire journalière au salarié.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail notamment en son article L 109, modifiée ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1587 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions ;

VU le protocole d'accord en date du 30 avril 2018 conclu entre les organisations patronales et les centrales syndicales de travailleurs les plus représentatives ;

VU l'avis du Conseil consultatif national du Travail et de la Sécurité sociale en sa séance du 11 mai 2018 ;

Sur le rapport du Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions

DECREE :

Article premier. - Le taux horaire du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée légale hebdomadaire de travail de quarante heures est fixé ainsi qu'il suit :

- 302,890 francs CFA à compter du 1^{er} juin 2018 ;
- 317,313 francs CFA à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- 333,808 francs CFA à compter du 1^{er} décembre 2019.

Art. 2. - Le salaire minimum garanti des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées est fixé au taux forfaitaire horaire de 213,392 francs CFA à compter du 1^{er} janvier 2018.

Art. 3. - Entrent dans le décompte du salaire minimum garanti, les avantages en nature ayant le caractère de complément de salaire ; mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 4. - Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, en application des dispositions de l'article L. 107 du Code du travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir sur sa paie, à titre de remboursement du coût de cette nourriture :

- pour la ration journalière, une somme, pour la journée de travail, équivalant au maximum à deux fois le taux horaire minimum agricole garanti ;
- pour le seul repas, une somme, par journée de travail, équivalant au maximum à une fois le taux horaire minimum agricole garanti.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 96-154 du 19 février 1996.

Art. 6. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} juin 2018.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Travail, du Dialogue social, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Décret n° 2019-110 du 16 janvier 2019 portant application de la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier

RAPPORT DE PRESENTATION

En application de l'article 92 du Code forestier, le présent projet de décret a pour objet de préciser les modalités d'application dudit Code.

Ce présent projet de décret apporte, entre autres, les innovations suivantes :

- l'encadrement des défrichements, des feux de brousse ainsi que du pâturage par des règles strictes ;
- la responsabilité pénale des personnes morales ;
- la prise en compte des mesures relatives au commerce international des espèces de flore et de faune menacées d'extinction ;
- les sanctions liées au trafic international illicite de bois.

Le présent projet de décret comporte trois (03) titres :

- le titre premier porte sur la gestion des forêts ;
- le titre II traite de la protection des forêts ;
- le titre III est relatif aux dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 81-13 du 04 mars 1981 portant Code de l'Eau ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement et de son décret d'application ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2014-19 du 24 avril 2014 ;

VU la loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier ;

VU la loi n° 2018-25 du 12 novembre 2018 portant Code forestier ;

VU le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscription administrative et des chefs de village, modifié par le décret n° 96-228 du 22 mars 1996 ;

VU le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national, comprises dans les communautés rurales, modifié ;

VU le décret n° 96-572 du 09 juillet 1996 fixant les taxes et redevances en matières d'exploitation forestière, modifié par le décret n° 2001-217 du 13 mars 2001 ;

VU le décret n° 2009-1450 du 30 décembre 2009 portant partie réglementaire du Code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2017-1531 du 06 septembre 2017 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2017-1533 du 07 septembre 2017 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2017-1546 du 08 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 ;

VU le décret n° 2017-1594 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et du Développement durable,

DECREE :

TITRE PREMIER. - *DE LA GESTION DES FORETS*

Chapitre premier. - *De l'aménagement des forêts*

Article premier. - Le plan d'aménagement est requis pour la gestion de toute forêt dont la superficie est supérieure à cinquante (50) hectares. Lorsque la superficie est comprise entre cinq (05) et cinquante (50) hectares, le propriétaire ou l'usufruitier peut s'en tenir à un plan simple de gestion.

Le plan de gestion constitue la partie du plan d'aménagement qui contient les décisions sur le découpage de la forêt et le calendrier des coupes. Il contient les principales prescriptions de l'aménagement concernant le programme des exploitations, ainsi que le programme des travaux pendant la durée d'application de l'aménagement.

Le plan simple de gestion comprend trois parties :

- la définition des objectifs ;
- le programme des coupes à exploiter : nature, assiette, périodicité et quotité en volume ou en surface ainsi que les travaux de régénération ;
- le programme des travaux d'amélioration sylvicole : nature, assiette, importance, estimation et époque de réalisation.

Le plan de localisation, le plan de la forêt et le parcellaire sont annexés au plan simple de gestion et en font partie intégrante.

Art. 2. - L'aménagement tient compte des conditions écologiques et des conditions socio-économiques.

Il comprend notamment des actions de régénération, d'amélioration sylvicole, d'éclaircie, de délimitation, d'inventaire, de protection, de reboisement, de traitement sanitaire et d'exploitation.

L'aménagement pouvant entraîner un certain bouleversement du milieu, il est nécessaire qu'une étude d'impact précède tous les travaux d'investissement importants, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. - Dans le domaine forestier protégé, l'exploitation se fait par vente de coupe. Toutefois, si elle est prévue dans l'aménagement, l'exploitation peut se faire par les riverains organisés en groupements d'intérêt économique ou par contrat à des tiers.

Art. 4. - Dans le domaine forestier classé, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols établit les règles de gestion, élabore les plans d'aménagement et les exécute soit en régie, soit par l'intermédiaire de tiers. Dans le second cas, il peut se faire par cogestion ou par concession.

Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales élaborent ou font élaborer des plans d'aménagement. Elles peuvent en assurer directement la réalisation ou bien confier, par contrat à des tiers, l'exécution du plan de gestion.

Art. 5. - La définition des directives nationales d'aménagement est du ressort du Ministre chargé des Eaux et Forêts. La définition des orientations locales forestières est de la compétence du département.

Art. 6. - Le plan d'aménagement forestier est composé au minimum de trois parties :

- une première partie d'analyse descriptive et de présentation des informations générales notamment historique, du cadre administratif, du milieu physique appuyées par la production de cartes ayant une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/50 000 ;

- une deuxième partie d'analyse de l'écosystème forestier, de l'environnement humain et la synthèse croisée des analyses ;

- une troisième partie appelée plan de gestion qui contient les propositions d'aménagement, notamment la définition des objectifs pour la forêt et pour la durée d'aménagement, mode de traitement, découpage en série, le calendrier des coupes et travaux sous forme d'état d'assiette et les modalités de gestion.

La durée d'application d'un aménagement est comprise entre dix (10) et vingt-cinq (25) ans.

Art. 7. - Le plan d'aménagement fixe la vocation principale des peuplements, ainsi que les objectifs principaux et secondaires.

Le plan d'aménagement fixe les volumes maxima de bois sur pied qui peuvent être coupés chaque année, en fonction de la capacité de régénération des peuplements. Le charbon de bois ne peut plus être produit que par transformation d'une partie de ces volumes de bois sur pied.

Chapitre II. - *De l'exploitation forestière*

Section première. - *Des principes de l'exploitation forestière*

Art. 8. - Les fruits forestiers non susceptibles d'arriver à maturité ne peuvent être ni collectés, ni stockés, ni transportés, ni vendus.

Art. 9. - Sauf dans le cas de l'exercice d'un droit d'usage, l'exploitation forestière dans le domaine national est assujettie à l'obtention d'un permis d'exploitation dont la délivrance est subordonnée au versement préalable des taxes et redevances prévues par les textes en vigueur.

La faculté d'exercer des droits d'usage, ainsi que la nature et la quantité de produits dont la récolte est autorisée, sont indiquées dans le plan d'aménagement.

Art. 10. - Les permis d'exploitation sont délivrés par le Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols.

Les permis d'exploitation de produits ligneux portent exclusivement sur un nombre déterminé d'unités de surface ou de volume de bois sur pied. Extraits de carnets à souches, ils portent les mentions suivantes :

- l'identité, l'adresse et, le cas échéant, le numéro de la carte professionnelle du bénéficiaire ;
- la quantité et la nature du produit à exploiter ;
- le lieu de l'exploitation ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- le montant de la redevance payée ;
- le numéro et la date de la quittance ;
- les quantités de produits finis, s'il y a lieu ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le permis est personnel et ne peut être cédé sous quelque forme que ce soit.

Il doit être conservé sur les lieux de l'exploitation pendant toute la durée de celle-ci et présenté à toute réquisition des agents compétents.

Art. 11. - Dans les forêts du domaine forestier protégé, les collectivités territoriales désignent les personnes physiques ou morales adjudicataires ou affectataires des parcelles à exploiter, après avis technique du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. L'exploitation se fait en conformité avec les dispositions du présent décret et les prescriptions du plan d'aménagement.

En cas de violation des prescriptions du plan d'aménagement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols propose au représentant de l'Etat la fermeture temporaire, de trois (03) mois maximum, des chantiers d'exploitation forestière.

Art. 12. - Les produits forestiers destinés à être stockés en un lieu différent du lieu d'exploitation doivent faire l'objet d'un permis de dépôt. Ce permis est délivré sur présentation du ou des permis d'exploitation ou de circulation au verso desquels mention est faite des quantités mises en dépôt.

Le permis de dépôt, extrait d'un carnet à souches mentionne :

- l'identité du détenteur et son domicile ;
- le numéro et la date du permis de circulation ;
- la quantité dont le stockage est autorisé ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Lorsqu'une partie ou la totalité des produits stockés doit être acheminée en un autre lieu, les quantités déplacées doivent être accompagnées d'un nouveau permis de circulation.

Mention des quantités remises en circulation est faite au verso du permis de dépôt qui est retiré lorsque les quantités prélevées correspondent à celles dont le dépôt avait été autorisé.

Art. 13. - Le transport de produits forestiers par voie d'eau, voie ferroviaire ou voie aérienne est assujetti à la présentation du permis de circulation à l'agent chargé du contrôle à l'embarquement.

Art. 14. - Aucun produit forestier n'est admis à circuler s'il n'est accompagné d'un permis de circulation délivré par le Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols, sur présentation de la quittance de vente de saisie, de l'autorisation d'exploiter, du permis d'exploitation ou de dépôt. Celui-ci doit être présenté par le transporteur à toute réquisition des agents compétents.

Sa délivrance est gratuite.

Le permis de circulation, extrait d'un carnet à souches, porte les mentions :

- les prénoms, nom et domicile du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule, s'il y a lieu ;
- l'identité et le domicile de l'exploitant ;
- la destination et l'itinéraire des produits ;
- le numéro et la date du permis d'exploitation, ainsi que la quantité autorisée ;
- la quantité des produits admis à circuler ;
- la date de délivrance et la période de validité ;
- les prénoms et nom de l'agent ayant délivré le permis.

Le charbon de bois est également admis à circuler qu'accompagné d'un permis de circulation délivré sur présentation de la quittance de vente de saisie, du permis d'exploitation ou de dépôt du bois à partir duquel il a été produit.

Lorsqu'il s'agit de produits forestiers importés, le permis de circulation est gratuit et délivré au vu des documents d'importation pertinents, dans le respect des conventions et accords internationaux auxquels le Sénégal est partie.

Les propriétaires désirant obtenir un permis de circulation pour les produits issus d'arbres ébranchés, abattus ou exploités dans leur propriété, doivent en aviser le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols qui, au préalable, constate l'opération dans les quinze (15) jours suivant la déclaration.

Art. 15. - Tout établissement utilisant du bois brut comme matière première doit tenir sur les lieux mêmes d'usinage un livre-journal dans lequel sont notés :

- la date d'arrivée des billes ou matériaux, leur quantité et leur origine ;
- les numéros et dates des permis d'exploitation ou des titres d'acquisition ;
- les numéros et dates des permis de circulation et de dépôt ;
- les numéros et marques des billes ;
- les quantités, par catégorie et par essence, des débits obtenus ;
- la quantité, la nature et la destination des produits obtenus.

Ce livre-journal coté et paraphé par le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols doit être conservé dans l'établissement. Il peut, à tout moment, être contrôlé par les agents du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 16. - L'exploitation forestière à caractère commercial des produits ligneux ou de la gomme est assujettie à l'obtention d'une carte professionnelle d'exploitant forestier délivrée par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Section 2. - Des coupes

Art. 17. - Les coupes inscrites dans les plans d'aménagement sont exploitées par les membres des groupements d'intérêt économique (GIE) locaux et par les organismes d'exploitants forestiers par le biais de la contractualisation avec les maires ou proposées à la vente par adjudication conformément aux dispositions de l'arrêté fixant les modalités d'organisation de la campagne d'exploitation forestière et du plan d'aménagement.

Dans le cadre d'une concession, l'exploitation se fait conformément aux prescriptions du plan d'aménagement.

Art. 18. - A l'exception de la vente des coupes par adjudication, les coupes allouées aux populations locales et celles mises en contractualisation sont déterminées lors de négociations entre les structures locales de gestion de la forêt aménagée, le maire de la commune concernée, l'Union nationale des coopératives des exploitants forestiers du Sénégal (UNCEFS) et le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 19. - Pour la vente des coupes par adjudication, la coupe est adjugée après évaluation sur une base sélective des offres techniques et financières.

Les modalités de la conduite de la procédure d'adjudication sont contenues dans un cahier de prescriptions techniques.

Les propriétaires privés restent libres dans le choix du mode de vente des coupes situées dans leurs forêts.

Art. 20. - Les ventes des coupes dans les forêts du domaine forestier national sont effectuées par le Receveur des domaines, assisté par le chef de service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

L'adjudicataire est tenu de payer l'intégralité du montant de l'adjudication à la caisse intermédiaire des recettes du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

En cas de non-respect du cahier des charges, tous les documents d'exploitation lui sont retirés et les sommes préalablement versées restent acquises au budget de l'Etat.

Art. 21. - Les collectivités territoriales organisent leur propre adjudication. Toutefois, elles bénéficient de l'assistance du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols pour vendre leurs coupes.

Section 3. - Du Fonds national d'intervention et du Fonds local d'aménagement

Art. 22. - Le Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier visé à l'article 25 du Code forestier est alimenté par :

- les six dixièmes (6/10) des recettes des taxes, des redevances, des ventes par adjudications réalisées dans le domaine forestier classé, des licences et des permis ;

- les deux dixièmes (2/10) du produit des ventes et adjudications réalisées par les collectivités territoriales dans les forêts du domaine forestier protégé ;

- les trois dixièmes (3/10) des recettes contentieuses :

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales privées en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Il est versé dans un compte de dépôt du Trésor. Il est administré par le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Art. 23. - Sont financés sur le Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier :

- les actions de protection et de conservation des ressources forestières comme la lutte contre les feux de brousse et le braconnage, la gestion de la chasse, de la pêche et de l'exploitation, la délimitation et la surveillance du domaine forestier et des plans d'eau, l'éducation ;

- l'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;

- les actions de gestion, de restauration des ressources forestières et de conservation des sols comme le reboisement, l'aménagement et les travaux de génie ;

- les infrastructures et l'équipement de gestion du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols ;

- la rémunération du personnel temporaire ;

- les primes de rendement des agents des Eaux et Forêts, Chasses ;

- le règlement des dépenses relatives aux déplacements et à la dotation en tenues et attributs réglementaires des agents forestiers.

Art. 24. - Des subventions ne dépassant pas globalement vingt pour cent (20 %) du montant annuel du Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier peuvent être accordées aux collectivités territoriales et organisations locales, au fonds local d'aménagement, aux établissements publics et privés ainsi qu'à des personnes physiques pour les aider à réaliser des actions de conservation et de mise en valeur des forêts, notamment l'aménagement, le reboisement et la protection.

Lesdites subventions sont accordées par arrêté du Ministre chargé des Eaux et Forêts, sur proposition du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols au vu d'un dossier justifiant l'octroi de la subvention.

Art. 25. - Le Fonds local d'aménagement visé à l'article 26 du Code forestier est alimenté par :

- une contribution des producteurs intervenant dans chaque filière, sur la base d'une clé de répartition fixée par le plan d'aménagement ;

- une contribution du fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier ;

- des subventions, dons et concours financiers accordés par des personnes physiques ou morales en faveur de la sauvegarde ou de la promotion des ressources forestières tant végétales qu'animales.

Les fonds sont versés dans un compte en banque de la structure locale de gestion. Il est géré par la structure locale de gestion sur la base d'un manuel de procédures.

Art. 26. - Sont financés sur le Fonds local d'aménagement :

- la délimitation des parcelles à exploiter annuellement ;

- les réunions annuelles d'élaboration des programmes de travail et budget annuels (PTBA) et de planification des activités ;

- la production de plants pour le reboisement ;

- la lutte contre les feux de brousse ;

- l'information, la sensibilisation et la formation de la population en matière de gestion de la forêt ;

- la formation des exploitants sur les prescriptions techniques.

TITRE II. - *DE LA PROTECTION DES FORETS*

Chapitre premier. - *Du classement et du déclassement des forêts*

Art. 27. - Pour des raisons d'intérêt général ou pour la sauvegarde de certaines formations naturelles, l'Etat peut procéder au classement des forêts.

Le classement d'une forêt est motivé par des considérations de conservation de ressources naturelles telle la protection des eaux de surface, des sols, de la faune, d'une végétation particulière et seulement si cette protection s'avère impossible dans le cadre d'une forêt située hors du domaine forestier de l'Etat.

Art. 28. - Le déclassement d'une forêt ne peut intervenir que pour un motif d'intérêt général ou de transfert des responsabilités de l'Etat en matière de gestion forestière au profit d'une collectivité territoriale qui garantit la pérennité de la forêt.

Le déclassement n'entraîne pas, de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêts déclassées. De plus, même en cas d'affectation à un tiers, il ne peut donner lieu à la reconstitution de droits de même nature que ceux qui avaient été supprimés par le classement.

Art. 29. - En matière de classement et de déclassement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols veille à ce qu'un équilibre soit respecté entre les intérêts nationaux, les intérêts des collectivités territoriales et ceux des partic

Art. 30. - Les limites des forêts du domaine forestier national sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et permettant d'identifier leur périmètre.

Un bornage de chaque forêt est réalisé et un levé qui en constitue le plan de bornage est fait. A ce plan, est annexé un procès-verbal de bornage établi contradictoirement avec tous les riverains de la forêt. Chaque changement de direction de la limite est matérialisé par une borne sur le terrain. La borne utilisée est caractéristique des limites des forêts du domaine forestier de l'Etat et ne peut être utilisée qu'à cet usage.

Les limites des forêts autres que celles du domaine forestier national sont matérialisées sur le terrain par tout moyen à la convenance des collectivités territoriales ou du propriétaire du boisement. Un plan topographique de ces forêts est annexé au plan d'aménagement.

Art. 31. - Il est créé, au chef-lieu de chaque région, une Commission régionale de conservation des sols. Cette Commission examine les demandes de classement, de déclassement et de défrichement.

Lorsque, dans un département, le domaine forestier de l'Etat représente moins de vingt pour cent (20 %) de la superficie, les demandes de déclassement ne peuvent être étudiées que dans la mesure où elles sont assorties de propositions de classement portant sur des surfaces équivalentes.

En outre, dans la zone sylvo-pastorale où la plus grande partie du domaine forestier est utilisée en vue de l'alimentation du bétail, le taux de classement ne doit pas être inférieur à cinquante pour cent (50 %).

Art. 32. - La Commission régionale de conservation des sols présidée par le Gouverneur est composée comme suit :

- les préfets des départements concernés ;
- les présidents des conseils départementaux ;
- les maires ou leurs représentants ;
- le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, secrétaire ;
- le chef du service régional des Impôts et Domaines ;
- le chef du service régional du Cadastre ;
- le chef du service régional de l'Agriculture ;
- le chef du service régional de l'Elevage ;
- le chef du service régional de l'Hydraulique ;
- le conservateur des Parcs nationaux ;
- le chef du service régional de l'Environnement ;
- le chef du service de l'Aménagement du Territoire ;
- le chef du service régional du Développement communautaire ;

- le chef du service régional d'appui au développement local ;

- le directeur de l'Agence régionale de développement ;
- le représentant de la Chambre régionale de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Le président peut élargir la Commission à toute personne dont il juge utile la présence à l'instruction du dossier.

Art. 33. - La Commission se réunit dans les six (06) mois suivant la réception de la requête, sur convocation de son président. Elle se transporte sur les lieux au moins dans les trente (30) jours précédant la réunion et étudie le bien-fondé de la requête et des réclamations éventuelles.

Elle transmet le dossier et ses conclusions à la Commission nationale dans les trente (30) jours suivant la date de la réunion. Ce dossier comprend :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes ;
- les statistiques de la population des villages et leur variation au cours des dernières années ;
- une note sur la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et ceux dont le maintien est autorisé ;
- une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;
- un procès-verbal de la réunion de la Commission régionale.

Art. 34. - Il est créé une Commission nationale de conservation des sols, présidée par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ou son représentant, composée comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Haut Conseil des Collectivités territoriales ;
- un représentant de la Primature ;
- le Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, secrétaire ;
- le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur du Cadastre ;
- le Directeur général de la Planification ;
- le Directeur des Affaires générales et de l'Administration territoriale ;

- le Directeur de l'Agriculture ;
- le Directeur de l'Elevage ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur des Parcs nationaux ;
- le Directeur de l'Environnement ;
- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Agence nationale de l'Aménagement du territoire ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur des Collectivités territoriales ;
- le Directeur du Développement communautaire ;
- le Secrétaire permanent du Conseil supérieur de l'Environnement et des Ressources naturelles.

Le président peut élargir la Commission à toute personne dont la présence est utile à l'instruction du dossier.

Art. 35. - La Commission nationale se réunit dans les trente (30) jours suivant la réception du dossier de classement ou de déclassement présenté par la Commission régionale.

En cas d'avis défavorable, le rejet est notifié à l'intéressé.

En cas d'avis favorable, elle transmet au Président de la République le dossier, avec son avis motivé, dans les quinze (15) jours suivant la réunion.

Le classement ou le déclassement de la forêt est prononcé par décret. En cas de déclassement, ce décret fixe, s'il y a lieu, les conditions précises d'exploitation par les bénéficiaires en fonction du plan d'aménagement de la zone concernée.

Chapitre II - Des défrichements

Art. 36. - Toute demande de défrichement est examinée par les conseils municipaux concernés qui transmettent au Conseil départemental leur avis circonstancié sur la demande.

Art. 37. - La Commission régionale de Conservation des Sols est chargée d'instruire le dossier de défrichement qui comprend notamment :

- une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les jachères, les terres dont le défrichement est demandé et l'emplacement des réserves forestières existantes ;

- une note justificative de la demande de défrichement faisant ressortir les statistiques de population des villages et leur variation au cours des dernières années ;

- la liste des bénéficiaires ;

- un plan d'aménagement prévoyant une densité minimale de vingt (20) arbres à l'hectare et éventuellement, des brise-vent ;

- l'acte d'affectation ou de déclassement.

Elle dispose de deux (02) mois à partir de la date du dépôt pour transmettre son avis au Conseil départemental.

Art. 38. - Le Conseil départemental délibère à partir des conclusions de la Commission régionale de Conservation des Sols et des avis fournis par le ou les conseils municipaux concernés.

Le président du conseil départemental notifie au requérant la suite réservée à sa demande, après un délai d'un (01) mois au plus, après approbation de la délibération par le Représentant de l'Etat.

L'autorisation de défrichement, si elle est obtenue, n'est exécutoire qu'après paiement par le bénéficiaire des taxes et droits prévus conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 39. - En cas d'avis défavorable, le rejet circonstancié est notifié à l'intéressé. Le rejet est obligatoirement prononcé si le défrichement est suspectable :

- de compromettre la stabilité des terres sur les pentes et dans les bassins versants ;

- d'entraîner des phénomènes d'érosion et d'ensemble des cours d'eau ;

- de menacer la salubrité publique ou la sécurité. Le rejet est également prononcé si le défrichement concerne :

- des zones du domaine national mises en défens dans un but de protection ;

- une bande de cinquante (50) mètres de part et d'autre des axes routiers ;

- les galeries forestières et les zones de mangrove ;

- une bande de trente (30) mètres sur les rives de part et d'autre des cours d'eau ;

- une bande de quinze (15) à vingt (20) mètres de part et d'autre des lignes électriques à haute tension ;

- une bande de cent (100) mètres autour des mares.

Si la demande concerne un département ayant un taux de classement inférieur à vingt pour cent (20%), l'autorisation ne peut être délivrée qu'après avis conforme de la Commission nationale de conservation des sols.

Art. 40. - Le défrichement est interdit dans le domaine forestier classé. Il peut être autorisé dans les forêts du domaine forestier protégé sous réserve du respect des procédures instituées par le présent décret.

La carbonisation des produits forestiers issus d'un défrichement est interdite sauf autorisation spéciale accordée par le chef du service régional des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, après avis du Directeur des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des sols.

La valorisation, la circulation et la commercialisation des produits issus d'un défrichement sont soumises aux dispositions du Code forestier.

Art. 41. - La désaffectation de la parcelle attribuée peut être prononcée à tout moment par l'autorité compétente pour manquement aux modalités d'exécution du défrichement. La désaffectation emporte l'annulation de l'autorisation de défrichement.

Art. 42. - Aucun défrichement, aucune culture ne peut être effectué dans une zone déclassée sans qu'au préalable, un plan d'aménagement réservant des rideaux d'arbres anti-érosifs n'ait été soumis, par la collectivité territoriale bénéficiaire, au Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et approuvé par le Gouverneur de la région concernée.

Les agents des Eaux et Forêts sont chargés du contrôle de l'exécution des plans d'aménagement des zones déclassées.

Art. 43. - Le bénéficiaire d'une autorisation de défrichement doit, préalablement à la coupe d'arbres, s'acquitter des taxes et redevances conformément aux dispositions relatives à l'exploitation forestière. Il dispose des produits de la coupe.

Art. 44. - En cas de non-respect des clauses techniques accompagnant l'autorisation de défrichement, le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols est habilité à suspendre les opérations en cours et à exiger la mise en conformité.

Le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols doit prévenir dans les quarante-huit (48) heures le président du Conseil départemental de la suspension. Si le contrevenant s'engage à reprendre les travaux selon les prescriptions initiales, le président du conseil départemental peut l'autoriser à continuer après avis du Service des Eaux et Forêts Chasses et de la Conservation des Sols.

Dans le cas contraire ou si le contrevenant persiste dans son attitude, il est alors dressé procès-verbal et copie est adressée au président du conseil départemental qui statue sur le retrait définitif de l'autorisation et ce, indépendamment des poursuites judiciaires encourues par le titulaire du permis de défricher pour exploitation illégale de produits forestiers.

Chapitre III. - Des feux de brousse

Art. 45. - Dans le domaine forestier national, la mise à feu de tas de bois, de branchages ou de broussailles, d'arbres, d'arbustes abattus ou sur pied ou de toute autre substance susceptible de provoquer un feu de brousse est interdite.

Toutefois, les feux de foyer domestique, les incinérations de Pâturage et le brûlis de terrains de culture sont autorisés, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- protection des surfaces à incendier au moyen des bandes débroussaillées et désherbées ;
- mise à feu en fin de journée et par temps calme ;
- surveillance par les éleveurs ou les agriculteurs qui doivent se tenir prêts à intervenir en cas de propagation de l'incendie au-delà des limites prévues.

Art. 46. - Les travaux de mise à feu précoce sont réalisés pendant la période fixée par le président du conseil départemental. En dehors de cette période, toute mise à feu est interdite et les contrevenants encourent les peines prévues à l'article 68 du Code forestier.

Art. 47. - Des feux précoces peuvent être allumés après avis et sous le contrôle du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols dans les zones où la végétation le permet.

La période de mise à feu précoce est fixée, sur proposition du chef de Service régional des Eaux et Forêts, par décision du président du Conseil départemental.

Cette période est communiquée par les moyens les plus appropriés à toutes les collectivités territoriales de la région au moins quinze (15) jours avant la date de mise à feu pour permettre aux villages intéressés de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires.

Les collectivités territoriales opérant de leur propre initiative préviennent, après avis du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, les autorités administratives et les collectivités territoriales voisines dans les mêmes délais.

Le non-respect de ce délai entraîne la responsabilité de l'auteur du feu en cas d'accident.

Les modalités de l'usage des feux dans les parcs nationaux sont précisées par le règlement intérieur de chaque Parc national.

Chapitre IV. - Du pâturage en forêt

Art. 48. - Le pâturage et le passage des animaux domestiques dans le domaine forestier national sont autorisés. Ils sont cependant, interdits dans les parcs nationaux, dans les périmètres de reboisement ou de restauration, dans les parcelles de forêts en voie de régénération naturelle ou dans les zones repeuplées artificiellement, tant que la présence des animaux risque d'endommager les plantations.

Le parcours du bétail peut également être réglementé en cas de nécessité ou d'aménagement particulier.

Art. 49. - L'abattage des espèces protégées ou non en vue de la nourriture du bétail est interdit.

Dans les régions déclarées zones pastorales ou sylvo-pastorales par le plan d'aménagement du territoire, l'émondage et l'ébranchage des arbres sont autorisés à titre de droit d'usage selon les normes définies par l'autorité compétente.

Chapitre V. - *Des espèces forestières protégées*

Art. 50. - L'abattage, l'arrachage, la mutilation et l'ébranchage des espèces intégralement protégées sont formellement interdits, sauf dérogation accordée par le Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, pour des raisons scientifiques ou médicinales.

Les espèces partiellement protégées ne peuvent être abattues, ébranchées ou arrachées sauf autorisation préalable du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols.

Les propriétaires de formations forestières artificielles à base d'essences figurant sur la liste des espèces protégées partiellement ou intégralement peuvent les exploiter à condition de se conformer aux dispositions du présent décret.

Art. 51. - Sont intégralement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

- 1 - *Albizia sassa*
- 2 - *Alstonia congensis*
- 3 - *Butyrospermum parkii*
- 4 - *Celtis integrifolia*
- 5 - *Daniellia thurifera*
- 6 - *Diospyros mespiliformis*
- 7 - *Holarrhena africana*
- 8 - *Mitragyna stipulosa*
- 9 - *Piptadeniastrum africanum*
- 10 - *Hyphaene thebaïka*
- 11 - *Dalbergia melanoxylon*

Sont partiellement protégées les espèces forestières énumérées ci-après :

- 1 - *Acacia raddiana*
- 2 - *Acacia senegal*
- 3 - *Adansonia digitata*
- 4 - *Afzelia africana*
- 5 - *Borassus aethiopum*
- 6 - *Ceiba pentandra*
- 7 - *Chlorophora regia*
- 8 - *Cordyla pinnata*
- 9 - *Faidherbia albida*

- 10 - *Khaya senegalensis*
- 11 - *Moringa oleifera*
- 12 - *Prosopis africana*
- 13 - *Pterocarpus erinaceus*
- 14 - *Sclerocarya birrea*
- 15 - *Tamarindus indica*
- 16 - *Ziziphus mauritiana*
- 17 - *Grewia bicolor*

Art. 52. - Le président du conseil départemental peut, tenant compte des spécificités éco-géographiques et sur proposition du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, publier une liste départementale des espèces intégralement ou partiellement protégées. Dans ce cas, le statut d'espèce protégée ne s'applique qu'à l'intérieur des limites administratives du département.

Art. 53. - En vue de la protection des espèces de flore menacées d'extinction, leur inscription sur l'une des annexes de la CITES est faite afin d'encadrer leur commerce international et leur exploitation.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit. L'importation n'est autorisée que pour des raisons scientifiques ou de recherche.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II est autorisé et doit, dans ce cas, être couvert par un permis d'exportation ou un certificat de réexportation.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe III n'est autorisé que sur présentation des permis ou certificats appropriés.

TITRE III. - *DISPOSITIONS FINALES*

Art. 54. - Les produits des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sont répartis ainsi qu'il suit :

- les trois dixièmes (3/10) sont attribués aux agents du Service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols, aux agents commissionnés du service des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols et le cas échéant, aux agents des autres services habilités. La répartition est faite sur la base de deux dixièmes (2/10) pour l'indicateur et du dixième (1/10) pour l'agent verbalisateur ;

- les quatre dixièmes (4/10) sont versés à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt dans laquelle l'infraction a été relevée ou à l'Etat s'il s'agit d'une infraction dans le domaine forestier classé ;^s

- les trois dixièmes (3/10) sont versés au Fonds national d'intervention pour la conservation et la valorisation du patrimoine forestier.

Art. 55. - Les recettes issues des taxes et redevances et des ventes des coupes sont réparties ainsi qu'il suit :

- les six dixièmes (6/10) à l'Etat ;
- les quatre dixièmes (4/10) à la collectivité territoriale gestionnaire de la forêt.

Art. 56. - Les contraventions aux dispositions du présent décret et des arrêtés du Ministre chargé des Eaux et Forêts pris pour son application sont punies d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) jours à un (01) mois et d'une amende de cinq mille (5.000) francs CFA à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 57. - La répartition par forêt et par organisme d'exploitation est du ressort de la Commission départementale d'attribution des quotas. Présidée par le président du conseil départemental concerné, elle est composée des maires et délibère selon les modalités fixées par l'arrêté annuel organisant la campagne d'exploitation.

Art. 58. - Le décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant application de la loi n°98-03 du 8 janvier 1998 portant Code forestier est abrogé.

Art. 59. - Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 janvier 2019.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Mbour

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de quinze (15) jours, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu en l'auditoire du Tribunal Régional de Thiès.

Suivant réquisition n° 112, déposée le 15 mai 2019, le Chef du Bureau des domaines, Conservateur de la Propriété et des Droits Fonciers de Mbour, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégal, en exécution des prescriptions du décret n° 2019-631 du 18 mars 2019, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Mbour d'un immeuble consistant en un terrain situé dans les communes de Diass et Keur Moussa, d'une superficie de 322ha 81a 25ca, en vue de son attribution par voie de bail au profit de Madame Mame Jacques MBAYE et diverses autres personnes.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2019-631 du 18 mars 2019 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Baye Moussa NDOYE*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES RETRAITES DES DOUANES SENGALAISES (ARDS)

Objet :

- susciter et entretenir des relations fraternelles de solidarité et d'entraide ;
- sauvegarder les rapports d'amitié entre les membres ;
- maintenir et développer les liens étroits avec l'administration des Douanes ;
- contribuer positivement au développement économique et social du pays.

*Siège social : Villa n° 78, Cité des Douanes
Abdourahmane DIA à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Nicolas SARR, *Président* ;

Khayar NIANG, *Secrétaire général* ;

Mohamadou Abdoulaye SECK, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19213 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 03 avril 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ESPACE CULTUREL ET AGRICOLE ADUNA'M

Objet :

- oeuvrer pour un meilleur développement local au Sénégal, notamment dans les régions rurales isolées, par la mise en place d'un faisceau d'activités soutenables et écologiquement responsables.

Siège social : Rue 19 x Corniche, Médina à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Haby DIALLO, *Président* ;

Mamadou Mamoudou DIALLO, *Secrétaire général* ;

Issa DIALLO, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18837 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 12 juin 2018.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION AL-ISLAH POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à la création d'écoles franco-arabe, daaras modernes et centres de formations professionnelles ;
- construire des mosquées et des centres socio-culturels islamiques ;
- renforcer le niveau des imams et de enseignants islamiques par des séminaires ;
- aider les pauvres et nécessiteux par la solidarité islamique (zakat) ;
- propager la culture de la paix par le dialogue interconfessionnel.

Siège social : Villa n° 861, Grand Mbao à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Issa SYLLA, *Président* ;

Amadou Tidiane NDIAYE, *Secrétaire général* ;

Abdou Khadre DIONE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19189 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 04 mars 2019.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION NATIONALE DES AGENTS IMMOBILIERS DU SENEGAL (ANAINS)

Objet :

- promouvoir les mesures utiles au développement du secteur immobilier ;
- participer aux échanges d'informations sur la profession ;
- accompagner ses membres dans leurs projets ;
- assister ses membres auprès des partenaires publics ou privés ;
- animer, par le biais d'évènements tels que les salons d'exposition, de cycle de conférences et autres séminaires de formation, des rencontres entre professionnels de l'immobilier, usagers, investisseurs et partenaires du public et du privé.

*Siège social : Villa n° 11, rue Mohamed 5
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
Mme Catherine Geneviève SUAREZ, *Présidente* ;
M. Philipe Jean René Christian ALARY, *Secrétaire général* ;
Mme Jacqueline DOS SANTOS, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 19054 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA/BA en date du 23 novembre 2018.

Objet : Changements au sein de votre association

Référence : V/lettre du 19 septembre 2018

Monsieur le Président,

J'accuse réception de votre lettre rappelée en référence, par laquelle vous me communiquez les changements intervenus à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire, tenue le 06 janvier 2018, de l'association dénommée « DAR AL ISTIKHAMA POUR L'EDUCATION ET LE DEVELOPPEMENT (LA MAISON DE LA LOYAUTE) », enregistrée sous le récépissé n° 16400/MINT/DGAT/DLP/DLA PA du 21 novembre 2013.

Il en ressort que le bureau est, désormais, composé comme suit :

*Siège social : Villa n° 5, ex. Roseraie, Pikine
à Dakar*

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association
MM. Serigne Elimane NDIAYE, *Président* ;
Omar DIALLO, *Secrétaire général* ;
Moussa DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16400 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 21 novembre 2013.

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 7.310/DP, appartenant à la Société « AMSA REALTY ». 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*
M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.599/ DG des communes de Dakar et Gorée, appartenant à Monsieur Amadou DIAW. 2-2

Etude de M^e Omaire GOMIS, *notaire*
à Ziguinchor II
Ziguinchor (Sénégal) Quartier Santhiaba Ouest
592, avenue Jules Charles Bernard, BP. 285

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription
du droit au bail sur le titre foncier n° 1857/BC de
la Basse Casamance consenti à Monsieur François
NIAKH.

2-2

Etude de Maître Mouhamadou Abdoulahi BA GAËL
Avocat à la cour
44, Avenue Malick SY, Immeuble NIANG,
5^e étage B.P : 11.720 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2100/
SL, appartenant au sieur Samba LÔ KÂ, né le 1^{er}
janvier 1930 à Saint-Louis.

2-2

Etude Me Bineta THIAM DIOP, *notaire à Dakar 6*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15.971/
GR de Grand Dakar ex. 7.190/DG, appartenant à
Monsieur Oumar SY.

1-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3564/
DP de Pikine, appartenant à Monsieur Babacar
SARR.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16.321/
DP de Dagoudane-Pikine, appartenant à Monsieur
Abdoulaye MBAYE.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8.497/
GR de Grand Dakar ex. 25.743/DG, appartenant à
Monsieur Souleymane LY.

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2.047/
NGA de Ngor Almadies ex. 30.031/DG, appartenant au
Groupement d'intérêt Economique dénommé « GIE
K HOUR KERETOU ».

1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
& de M^e Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.564/
GR de Grand Dakar, appartenant à la Société Sénégalaise
de Promotion Immobilière « SOSEPRIM »

1-2

Etude de M^e Cheikh FAYE

Avocat à la Cour

12, Rue Saint Michel - Immeuble Coumba Castel 1^{er} étage

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription
d'hypothèque consentie par le sieur Saliou DIOUF, au
profit de la SNR et portant sur le titre foncier n° 2230/
DP.

1-2

Etude de M^e Baboucar KANE

avocat à la Cour

Sacré coeur III, VDN, Villa n° 9256 Appt. B1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 17.442/
DG inscrit sous le n° 16.880/GR, appartenant à
Madame Fatou DIOP.

1-2